Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8570969
Centre d'intérêt: 320

Le Système de probation des enseignants : document de base / Direction générale des ressources humaines, Direction de la certification. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1985, c1982.
ii, 11 p. ; 28 cm. -- (Document d'orientation / Ministère de l'éducation du Québec, Direction générale des ressources humaines)

Code: 69-0412 (v.).

ISBN 2-550-04663-2

Descripteur(s): *Probation des enseignants *Certification des enseignants *Règle administrative *Rôle de l'école *Rôle de l'administrateur *Initiation des nouveaux enseignants *Permis d'enseigner *Brevet d'enseignement *Primaire (Niveau) *Secondaire (Niveau)

Selon le Règlement no 4, la probation est une période de pratique professionnelle au cours de laquelle le candidat doit faire la preuve de sa compétence. D'une durée de deux ans (exceptionnellement trois), cette période est normalement comprise entre l'émission du permis d'enseigner et l'émission du brevet d'enseignement au candidat jugé compétent. Le document présente le système de probation qui a été mis en place par le ministère de l'Éducation.

Une première partie décrit le système de probation: le concept même de probation, sa nature, son fondement légal, et ses objectifs. La deuxième partie précise les modalités de réalisation du système de probation; on y indique le rôle des entités administratives impliquées (ministère de l'Éducation, commission scolaire, école), la composition du comité de probation, le rôle de l'enseignant responsable d'un probaniste, comment faire l'appréciation du probaniste et quel instrument utiliser pour faire cette appréciation. La troisième partie décrit le statut et le rôle du probaniste. La quatrième partie traite du bureau de révision, de son mandat, de sa composition, de l'étude des cas et de la demande de révision. La conclusion revient sur les objectifs du système de probation et sur le rôle de l'école.

C'est l'école, en effet, qui joue l'un des rôles les plus importants dans l'application du système de probation. C'est le comité de probation, constitué au niveau de l'école, qui assure au probaniste tout le support pédagogique dont il a besoin au cours de sa période probatoire. Le directeur d'école a aussi un rôle de premier plan à jouer, puisque le succès de l'application du système de probation dépend en grande partie de son degré d'implication.

Type de document: r
Notice(s) connexe(s): 8570970

EDUQ 8570969

69-0412

DOCUMENT D'ORIENTATION

LE SYSTÈME DE PROBATION DES ENSEIGNANTS

DOCUMENT DE BASE

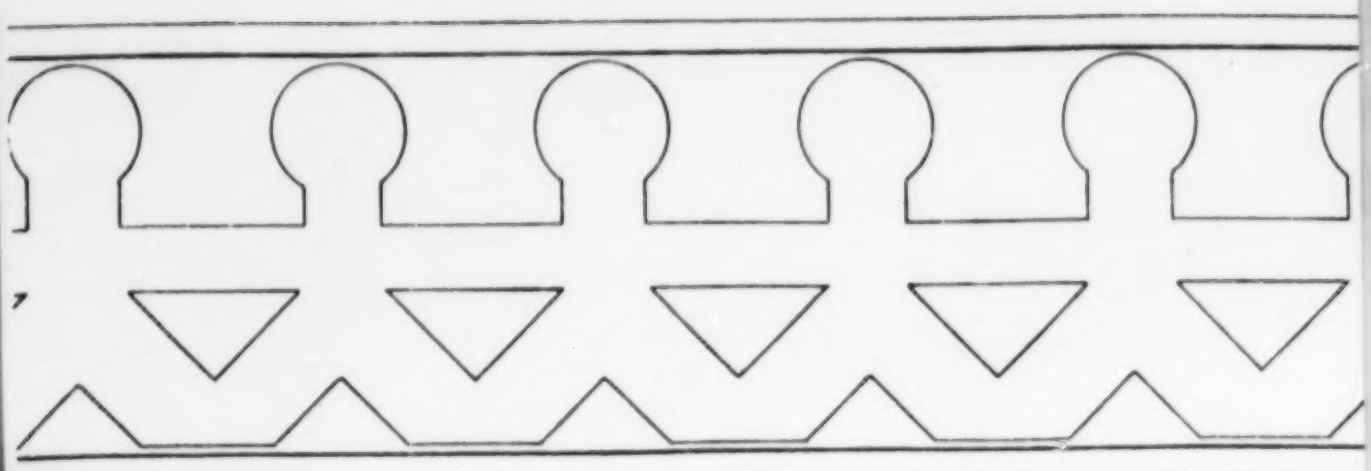

Direction générale des ressources humaines
Direction de la certification

Québec

EDUQ 8570969

LE SYSTÈME DE PROBATION DES ENSEIGNANTS

DOCUMENT DE BASE

Direction générale des ressources humaines
Direction de la certification

Premier tirage - juillet 1979
Deuxième tirage - juillet 1980, version modifiée
Troisième tirage - septembre 1981, changements mineurs
Quatrième tirage - septembre 1982 (aucun changement)
Cinquième tirage - juillet 1983 (aucun changement)
Sixième tirage - décembre 1983 (aucun changement)
Septième tirage - septembre 1984 (aucun changement)
Huitième tirage - mai 1985 (aucun changement)

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1982.

ISBN 2-550-04663-3

Dépôt légal - deuxième trimestre 1981

TABLE DES MATIERES

Pages

1. LA DESCRIPTION DU SYSTÈME DE PROBATION DES MAITRES 1

1.1 Le concept de la probation 1

1.2 Sa nature 2

1.3 Fondement légal de la probation 2

1.4 Ses objectifs 4

2. LES MODALITES DE REALISATION DU SYSTEME DE PROBATION 4

2.1 Les entités administratives impliquées 4

- le ministère de l'Education 5
- la commission scolaire 5
- l'école 5

2.2 La composition du comité de probation 6

2.3 Le rôle de l'enseignant responsable du probaniste 6

2.4 L'appréciation du probaniste 7

2.5 L'instrumentation pour l'appréciation du probaniste .. 7

3. LE PROBANISTE 9

- Son statut 9

- Son rôle 9

4. LE BUREAU DE REVISION 10

- Son mandat 10
- Sa composition 11
- L'étude des cas 11
- La demande de révision 11

5. CONCLUSION 12

1. DESCRIPTION DU SYSTEME DE PROBATION

La plupart des professions soumettent leurs membres à une période d'entraînement professionnel supervisée avant de les admettre dans leurs rangs d'une façon permanente. On l'appelle internat, résidence, cléricature, stage, etc. Ces différentes dénominations signifient pour le candidat à une carrière donnée, une période d'intégration et d'entraînement qui lui permette également d'établir la preuve de sa capacité d'exercer la profession. Pour les enseignants, cette période est désignée par le terme PROBATION.

1.1 Le concept de la probation

Nous pouvons retrouver le concept de la probation dans une publication de L'U.N.E.S.C.O. concernant la condition du personnel enseignant.

> "L'établissement d'une période probatoire à l'entrée dans la profession enseignante devrait être considéré par les enseignants et par leurs employeurs comme destiné à encourager et initier utilement le débutant, à établir et préserver les normes professionnelles appropriées et à favoriser le développement des qualités pédagogiques de l'enseignant lui-même"(1).

Une Commission Royale d'enquête sur l'enseignement au Québec (Rapport Parent) proposa, en 1964, une période de probation pour tout débutant dans l'enseignement.

> "Le jeune maître qui entre dans la carrière possède, outre le diplôme universitaire qui constitue une qualification de base, une certaine expérience pratique acquise au cours

---

(1) "Recommandation concernant la condition du personnel enseignant", article 39, UNESCO, 1966.

des stages qui ont jalonné ses études. Ces stages, toutefois, ne constituent qu'une première étape de sa formation pédagogique; avant de recevoir le certificat permanent qui l'introduit dans la profession, il devra passer par une période de probation de deux ans. Cette probation permettra sans doute d'évaluer le maître, mais elle fournira surtout l'occasion d'une sorte d'internat, d'un supplément de formation pratique et d'études théoriques, soit pédagogiques, soit spécialisées"(1).

A la suite du Rapport Parent, le ministère de l'Education rendit la période de probation obligatoire, en adoptant en 1966 le Règlement no 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement (2).

1.2 Sa nature

Selon le Règlement no 4, la probation est cette période de pratique professionnelle au cours de laquelle le candidat doit faire la preuve de sa compétence. D'une durée de deux (2) ans (exceptionnellement trois), cette période est normalement comprise entre l'émission du permis d'enseigner et l'émission du brevet d'enseignement au candidat jugé compétent.

1.3 Fondement légal de la probation

Depuis la mise en vigueur des articles 1, 3 et 4 du Règlement no 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement, la probation est obligatoire pour toute personne s'étant inscrite, en septembre 1969 ou après, dans un programme approuvé de formation universitaire, conduisant à une carrière dans l'enseignement.

---

(1) Rapport de la Commission d'enquête sur l'enseignement, tome 2, 1964, Québec, p. 310.

(2) Règlement no 4, relatif au permis et au brevet d'enseignement, M.E.Q., Québec, 30 mars 1966.

Pendant cette période, le probaniste détient un permis d'enseigner qui l'autorise à enseigner durant l'équivalent de deux (2) années scolaires. Ce permis est émis pour une période de cinq (5) ans, selon les termes des articles 1, 3 et 4 du Règlement no 4.

article 1: L'autorisation d'enseigner aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Education est décernée par le ministre et elle prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner, puis d'un brevet d'enseignement.

article 3: Le permis est valide pour une période de cinq ans. Il donne droit d'enseigner durant deux de ces cinq années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement, ce droit pourra être prolongé d'une année.

article 4: Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant deux ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

Lorsqu'un organisme scolaire ou une institution privée ne peut obtenir les services d'un enseignant détenant un brevet ou un permis d'enseigner, le ministre de l'Education peut décerner une autorisation spéciale d'enseigner appelée "autorisation provisoire" à des personnes qui satisfont d'une manière partielle aux exigences de la qualification à l'enseignement. La validité de cette autorisation s'étend sur deux (2) années scolaires. Au cours de cette période, cet enseignant sera soumis au système de probation, afin qu'il puisse bénéficier d'une relation d'aide et faire la preuve de sa compétence à enseigner; il devra aussi s'inscrire à des cours universitaires en formation de maîtres.

1.4 Ses objectifs

L'instauration d'une période de probation vise principalement deux objectifs:

- permettre au candidat de faire la preuve de sa compétence professionnelle;
- faciliter l'intégration du candidat à la profession enseignante.

Au cours de sa période probatoire, le débutant aura l'opportunité de développer des qualités pédagogiques qui contribueront à l'établissement de la preuve de sa compétence. Il devra répondre progressivement à des exigences d'ordre pédagogique et professionnel définies en partie par son milieu professionnel.

La période de probation a été instaurée également pour permettre aux débutants de bénéficier d'un meilleur support pédagogique. Il est important que le probaniste recoure à une aide afin qu'il puisse plus facilement s'intégrer à son milieu professionnel et à la profession enseignante.

LES MODALITES DE REALISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Le ministère de l'Education a élaboré un système de probation en déterminant les objectifs de la probation, en fixant les structures administratives et en définissant les rôles des unités administratives impliquées. C'est dans des documents administratifs annuels, traitant de la certification des enseignants, que le ministère de l'Education précise aux organismes scolaires les modalités d'application du système de probation.

2.1 Les entités administratives impliquées

Les entités administratives responsables de la probation sont le ministère de l'Education, la commission scolaire et l'école.

Le ministère de l'Education

La Direction générale du développement pédagogique avec la participation d'autres instances impliquées, élabore la politique de probation et les explicite dans des documents ad hoc.

La Direction générale des réseaux et le Service de la certification administrent le système de probation par l'intermédiaire des directions régionales.

La commission scolaire

Dans chaque commission scolaire, il doit y avoir un responsable de la probation. Il est chargé d'animer, de coordonner et de superviser l'application du système de probation dans les écoles de sa commission scolaire. Il lui appartient, en matière de probation, d'assurer la communication entre la direction régionale du M.E.Q. et les établissements scolaires de sa commission.

L'école

Le premier responsable de la probation au niveau de l'école est le directeur. Il veille à la formation des comités de probation. Il voit à ce que les trois tâches principales de la probation soient dûment effectuées. Ces tâches sont: l'établissement d'exigences pédagogiques et professionnelles l'assistance aux probanistes et l'appréciation de l'action pédagogique et professionnelle des probanistes.

2.2 La composition du comité de probation

Un comité sera formé pour aider chacun des probanistes à atteindre les objectifs de la probation.

Le comité de probation sera composé d'au moins deux (2) personnes: un membre du personnel de direction qui agira comme premier responsable du probaniste et un enseignant qui assurera au probaniste un support pédagogique au cours de sa période probatoire. Cet enseignant devra satisfaire aux critères suivants: détenir un brevet d'enseignement; avoir cumulé au moins trois années d'expérience dans l'enseignement; être reconnu pour ses qualités professionnelles et personnelles; de préférence connaître la discipline enseignée par le probaniste.

Les autres personnes qui pourront constituer le comité seront déterminées selon les besoins du directeur (ou d'un membre de la direction) ou du probaniste. Il pourrait s'agit d'un autre enseignant, d'un conseiller pédagogique, d'un représentant d'institution de formation d'enseignants, d'un autre directeur...

2.3 Le rôle de l'enseignant responsable d'un probaniste

Lorsque débute la tâche du probaniste, le directeur ou un membre de la direction désigne un enseignant qui accueillera le probaniste, l'informera sur le fonctionnement de l'école et veillera à faciliter son intégration. Cet enseignant devra être accepté par le probaniste. Toutefois, il sera possible pour le probaniste, pour des raisons valables, de demander de désigner un autre enseignant pour lui apporter l'assistance dont il a besoin. Le choix du remplaçant sera alors effectué par le probaniste et le directeur ou un membre de la direction de l'école.

Le rôle de l'enseignant consiste d'abord à ACCUEILLIR le probaniste, dès le début de septembre. L'attitude d'accueil est nécessaire si l'on veut que ce soit particulièrement le débutant qui prenne l'initiative de discuter de son action professionnelle. Une

telle attitude lui permettra d'évoluer dans un climat de confiance et par la suite favorisera chez lui un comportement plus naturel et plus authentique.

L'enseignant devra également CONSEILLER le probaniste dans l'exercice de son rôle d'enseignant. Il participera à la planification du programme pour chacune des étapes du calendrier scolaire; il devra à la fois respecter l'initiative du probaniste et être attentif aux exigences de la profession. Il encouragera le probaniste à être de plus en plus autonome et à discuter de ses expériences pédagogiques. L'enseignant pourra aussi INVITER le probaniste dans sa classe, afin qu'il puisse progressivement améliorer son approche pédagogique, la qualité de son enseignement et s'entraîner à vivre des activités avec les élèves.

Pour observer le probaniste dans son action pédagogique, l'enseignant PARTICIPERA à des activités que le probaniste aura planifiées pour sa classe.

Si l'enseignant ne croit être en mesure de répondre aux besoins du probaniste, il pourra demander, lors de la première rencontre, d'être relevé de cette fonction.

2.4 L'appréciation du probaniste

Il revient au directeur ou à un membre de la direction d'apprécier l'action pédagogique et professionnelle du probaniste. Pour l'aider dans sa tâche, il pourra s'adjoindre d'autres personnes (chef de groupe, conseiller pédagogique, directeur concerné...); de plus, il consultera les autres membres du comité de probation sur leur perception du probaniste relativement à son intégration professionnelle et à son action pédagogique. A la fin de chacune des années de probation, le directeur rédigera le rapport d'appréciation du probaniste.

A la fin de la période probatoire, le directeur formulera une recommandation relative à l'émission du brevet d'enseignement du probaniste. Les autres membres du comité ainsi que le probaniste seront appelés à signer la formule de recommandation pour signifier qu'ils ont pris CONNAISSANCE de la recommandation formulée par le principal.

Le responsable de l'application du système de probation dans sa commission scolaire contresignera la formule de recommandation préparée et signée par le directeur. Sa signature signifiera qu'il entérine la recommandation faite par le directeur.

2.5 L'instrumentation pour l'appréciation du probaniste

Lors de la première rencontre, à l'aide du document intitulé GUIDE POUR LA PROBATION DES ENSEIGNANTS, le comité devra, avec la participation du probaniste, procéder à l'analyse des éléments de compétence proposés dans le guide.

On demande en particulier:

1) de retenir les éléments de compétence déterminés par le ministère de l'Education;
2) d'indiquer, parmi les autres éléments du Guide, ceux que l'école privilégie;
3) d'inscrire ceux que l'école ajoute.

Le probaniste considérera les éléments de compétence comme des incitations, comme des ATTENTES pédagogiques et professionnelles. Il s'en inspirera pour faire le point périodiquement, c'est-à-dire pour réfléchir sur sa propre démarche. Il les utilisera au cours de la phase d'appréciation quand il sera invité à préciser la perception qu'il a de lui-même.

Les membres du comité s'y référeront d'abord pour orienter leur action auprès du nouvel enseignant afin de l'aider à développer ou à acquérir des habiletés d'ordre pédagogique. Ils utiliseront ces mêmes éléments de compétence dans leur appréciation de l'action pédagogique et professionnelle du probaniste.

3. LE PROBANISTE

Son statut

Pendant sa période de probation, le probaniste sera sujet aux conditions de travail définies dans les ententes collectives en vigueur et participera aux droits et privilèges accordés par la loi aux enseignants déjà détenteurs d'un brevet d'enseignement, sauf en ce qui a trait à la permanence dans la profession.

Toutefois le comité essayera d'aider le probaniste à vivre sa période de probation dans de bonnes conditions, c'est-à-dire qu'il obtienne une tâche équitable comparativement à celle des autres enseignants, qu'il enseigne principalement dans le champ d'enseignement pour lequel il est préparé ...

Son rôle

Etant le premier intéressé dans le succès de sa probation, le nouveau maître est appelé à la vivre activement. Il se fera d'abord observateur et critique de sa propre action professionnelle; il prendra souvent l'INITIATIVE d'informer les membres du comité de ses projets, de ses réussites ou de ses échecs et il INVITERA l'un ou l'autre de ceux-ci à participer à quelques-unes de ses activités en classe. Il ne devrait pas attendre au terme de sa probation pour recourir à un service qui lui aurait possiblement permis d'améliorer son action pédagogique et professionnelle.

L'observation de l'acte d'enseigner constitue pour les membres du comité une tâche délicate et difficile pour laquelle la COLLABORATION du probaniste sera particulièrement indiquée. Ce dernier et ses élèves sont les seuls à observer d'une façon permanente ce qui se passe en classe. C'est pourquoi le probaniste qui, en matière d'enseignement, recourra aux conseils des membres du comité, devra le faire en leur fournissant des informations, notamment en ce qui a trait à la réponse des élèves quant à son enseignement. Il prendra également en considération les remarques des autres personnes de son entourage.

Le probaniste sera également appelé à donner la PERCEPTION qu'il a de lui-même par rapport aux éléments de compétence et ensuite de CONFRONTER sa perception avec celle des membres du comité. Ainsi si le probaniste considère la probation comme une période d'entraînement professionnel visant à favoriser son initiative et son autonomie dans la profession enseignante, il PARTICIPERA activement aux diverses tâches prévues par le système de probation. Ayant la responsabilité de sa classe et des activités scolaires qui lui sont confiées, le probaniste pourra MANIFESTER SA CAPACITE A ENSEIGNER dans les conditions ordinaires de la profession enseignante.

Le probaniste sera INVITE à participer au choix des éléments de compétence qui serviront aux membres du comité pour le guider dans son action pédagogique et pour apprécier sa capacité à enseigner.

4. LE BUREAU DE REVISION

Son mandat

Le Bureau de révision est chargé d'étudier les cas litigieux découlant de l'application de l'article 4 du Règlement no 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement stipulant:

> article 4: "Le brevet d'enseignement est décerné aux détenteurs d'un permis qui, après avoir enseigné durant deux (2) ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

Le mandat du Bureau est de conseiller le ministre dans les cas suivants:

a) lorsqu'un probaniste en appelle d'une recommandation de refus de brevet;

b) pour tout autre cas que lui soumet le ministre.

Sa composition

Le Bureau est composé de douze (12) membres nommés par le ministre de l'Education après consultation des associations provinciales d'enseignants et d'administrateurs scolaires ainsi que des institutions de formation de maîtres.

L'étude des cas

Chaque cas est étudié par un comité de trois (3) membres.

Un membre du Bureau ne peut réviser le cas d'un probaniste lorsqu'il fait partie de son comité de probation.

Pour chaque cas étudié, le Bureau fait un rapport circonstancié et formule une recommandation au ministre de l'Education.

La demande de révision

Le probaniste en appelle de la recommandation de refus de brevet d'enseignement en adressant sa demande sous pli recommandé au secrétaire du Bureau.

Dans sa demande, il doit fournir les informations suivantes:

1) nom et adresse de chacun de ses employeurs;

2) nom et adresse de chacune des institutions où il a enseigné pendant son temps de probation;

3) les raisons qui motivent son appel.

Une copie de la demande de révision doit être acheminée à la commission scolaire en même temps qu'au secrétaire du Bureau de révision.

La demande doit être formulée au plus tard le 30 avril ou un mois après la recommandation du directeur.

Si la demande ne respecte pas le délai prévu et les exigences énumérées précédemment, le probaniste pourra se voir refuser une révision de sa "recommandation de refus de brevet".

5. CONCLUSION

Le système de probation a été conçu pour permettre au nouveau maître de faire la preuve de sa compétence et de s'intégrer plus facilement dans le milieu enseignant. Les structures et les moyens mis en place par le ministère de l'Education ont pour but d'aider le probaniste à atteindre les objectifs du système.

L'organisme qui a l'un des rôles les plus importants dans l'application de ce système est sans aucun doute, l'école; en effet, c'est le comité de probation, constitué au niveau de l'école, qui assurera au probaniste tout le support pédagogique dont il aura besoin au cours de sa période probatoire. Le directeur a donc un rôle de premier plan à jouer, puisque le succès de l'application du système de probation dépend en grande partie de son degré d'implication. Le Guide sur la probation des enseignants est un instrument qui pourra l'aider à mieux jouer son rôle auprès du probaniste.

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation